



Bruxelles, le 4.12.2014  
COM(2014) 718 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL**

**Rapport annuel sur la mise en œuvre de l'accord commercial UE-Colombie/Pérou**

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL**

**Rapport annuel sur la mise en œuvre de l'accord commercial UE-Colombie/Pérou**

## 1. Introduction

Le 26 juin 2012, l'UE a signé un accord commercial (ci-après l'«accord») avec la Colombie et le Pérou. Cet accord est appliqué à titre provisoire depuis le 1<sup>er</sup> mars 2013 pour le Pérou et le 1<sup>er</sup> août 2013 pour la Colombie<sup>1</sup>.

Depuis l'entrée en vigueur de l'accord, la Commission a fourni au Parlement et au Conseil des informations concernant sa mise en œuvre, notamment durant les réunions du groupe de suivi mis en place par la commission Commerce international du Parlement européen. Conformément au règlement (UE) n° 19/2013<sup>2</sup>, la Commission s'est engagée à présenter un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil sur l'application, la mise en œuvre et le respect des obligations découlant de l'accord et du règlement.

Il s'agit du premier rapport de ce type. Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement, le rapport est structuré en trois parties:

- une évaluation générale des échanges;
- des informations sur les activités des différents organismes mettant en œuvre l'accord;
- des informations sur les activités de suivi visées dans le règlement.

## 2. ÉVALUATION GÉNÉRALE: ÉVOLUTION DES ÉCHANGES

### 2.1. Méthodologie

L'analyse des échanges bilatéraux est fondée sur les données de la première année de mise en œuvre de l'accord. Dans le cas du Pérou, les données utilisées concernaient l'année civile 2013, alors que pour la Colombie, les données portent sur les cinq premiers mois de la mise en œuvre provisoire de l'accord (d'août 2013 à décembre 2013). Dans les deux cas, ce laps de temps a été comparé avec la même période de l'année précédente.

Le fait que la mise en œuvre de l'accord en est toujours à ses débuts et que certains chiffres et données sont manquants limite la possibilité de tirer des conclusions sur l'impact de l'accord. En effet, un certain temps peut s'écouler avant que les opérateurs économiques s'adaptent de manière à tirer pleinement profit des opportunités commerciales supplémentaires offertes par l'accord commercial. Par ailleurs, il est difficile d'attribuer les changements survenus dans les échanges uniquement à l'accord, car d'autres facteurs exercent une influence sur ces chiffres, tels que les fluctuations de la demande et des prix mondiaux des produits de base, qui constituent une partie importante des exportations péruviennes et colombiennes.

De manière générale, le commerce des produits spécifiques a connu une tendance à la hausse. Cela a permis de légèrement compenser un déclin global des échanges entraîné par les tendances mondiales négatives des prix des produits de base et de la demande de l'UE. Bien qu'il soit prématuré d'extrapoler des conclusions définitives, les chiffres suggèrent que les entreprises des secteurs spécifiques ont de plus en plus recours à l'accord.

---

<sup>1</sup> L'accord est appliqué à titre provisoire dans l'UE jusqu'à sa ratification par tous les États membres. L'état d'avancement de la ratification est disponible sur le site web du Conseil: <http://www.consilium.europa.eu/policies/agreements/search-the-agreements-database?command=details&lang=en&aid=2011057&doclang=FR>

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 19/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part.

## **2.2. Évolution des échanges avec le Pérou**

Par rapport à l'année précédant la signature de l'accord, la valeur des importations dans l'UE de produits en provenance du Pérou a diminué de 15,9 % (995 millions d'EUR) en 2013, principalement en raison de la chute des prix internationaux des produits de base.

En 2012, la valeur des importations européennes en provenance du Pérou était de 6,3 milliards d'EUR (17,5 % des exportations péruviennes). En 2013, elle était de 5,3 milliards d'EUR (16,5 % des exportations péruviennes), ce qui reflète l'évolution mentionnée ci-dessus.

L'UE importait principalement des matières premières (le cuivre et le zinc représentaient 29,9 % de toutes les importations) dont la valeur a connu une forte contraction par rapport à 2012 (-15,7 %). Le deuxième groupe de produits (aliments et animaux vivants, représentant 36,8 % de toutes les importations en provenance du Pérou) a connu une diminution de 10,4 % en valeur par rapport à l'année précédente. Cependant, certaines exportations non traditionnelles du Pérou (principalement dans le secteur agroalimentaire et avec une valeur ajoutée plus élevée) ont augmenté de près de 6 %. Les produits chimiques et les produits de la pêche ont également connu des augmentations notables (24,9 % et 4 % respectivement).

La valeur des exportations de l'UE est restée constante (augmentant de 0,16 %, soit 5,7 millions d'EUR). L'UE est la troisième plus grande origine des importations du Pérou (représentant quelque 13 % de toutes les importations en 2013).

Les principaux produits exportés par l'UE étaient des machines et des matériels de transport (55,5 % du total). Les exportations de ces produits sont restées relativement stables (augmentation de 0,16 %).

En 2013, la balance commerciale de l'UE avec le Pérou a atteint un déficit de 1 778 millions d'EUR (en 2012, le déficit était de 2 779 millions d'EUR). Cette diminution correspond à la tendance survenue entre 2009 et 2013, étant donné que le taux de croissance annuel moyen était de 13,5 % pour les importations de l'UE et 23,7 % pour les exportations de l'UE.

## **2.3. Évolution des échanges avec la Colombie**

L'analyse des échanges avec la Colombie est affectée par le fait que l'accord n'est appliqué que depuis le 1<sup>er</sup> août 2013. Par rapport à la période précédant l'application provisoire de l'accord (août - décembre 2012), la valeur globale des échanges commerciaux est restée à des niveaux similaires.

En valeur des échanges, la Colombie reste le premier partenaire de l'UE dans la Communauté andine et le cinquième en Amérique latine.

La valeur des importations de l'UE a augmenté de 4,2 % par rapport à la période précédente, pour atteindre un total de 3 596 millions d'EUR. En 2012, la valeur totale des produits colombiens exportés dans l'UE représentait 15,2 % des exportations colombiennes (7 098,8 millions sur 46 720,1 millions d'EUR). En 2013, ce chiffre a atteint 7 223,2 millions d'EUR (15,8 % des exportations totales colombiennes).

Les exportations colombiennes restent concentrées sur les produits de base et les produits agricoles. Quatre types de produits représentent 87,2 % des exportations totales vers l'UE (huiles de pétrole, houille, bananes et café).

La valeur des exportations de l'UE a diminué de 4 % par rapport à la même période l'année précédente, pour arriver à un total de 2 328 millions d'EUR.

En 2012, l'UE était le troisième plus grand partenaire de la Colombie en termes d'importations (avec 12,6 % de tous les produits importés en 2012, soit 5 657,9 millions sur 45 025,8 millions d'EUR). En 2013, ce chiffre a atteint 6 171,8 millions d'EUR (13,4 % des importations totales colombiennes).

Les exportations de l'UE sont caractérisées par une diversification de produits finis, comprenant principalement les machines et appareils mécaniques (19 % de toutes les exportations, baisse de 4,1 %), les produits pharmaceutiques (11,5 %, hausse de 8,5 %), les aéronefs et leurs pièces (11,8 %, hausse de 33,2 %), les machines, appareils et matériels électriques (7,4 %, hausse de 9,8 %), les véhicules (7,6 %, hausse de 9,8 %) et les appareils optiques, photographiques, techniques et médicaux (5,8 %, hausse de 10,6 %).

En 2013, la balance commerciale avec la Colombie a atteint un déficit de 1 782 millions d'EUR (en 2012, le déficit était de 3 064 millions d'EUR). Il convient d'examiner cette situation à la lumière du fait que durant la période 2009-2013, le taux de croissance annuel moyen était de 17,8 % pour les importations de l'UE et de 15,4 % pour les exportations de l'UE. En revanche, en 2013, les importations de l'UE ont diminué de 11,2 %, par rapport à 2012, alors que les exportations de l'UE ont augmenté de 5,7 %.

#### 2.4. Évolution des échanges pour les produits spécifiques

Un examen plus approfondi de l'évolution des échanges commerciaux de produits spécifiques entre l'UE et les deux pays andins suggère que certains secteurs ont commencé à tirer profit de l'accord.

Concernant le **Pérou**, des variations notables ont été enregistrées de 2012 à 2013 pour:

- les **bananes fraîches**: les importations totales ont augmenté de 61 millions à 85 millions d'EUR (+39,3 %);
- les **fruits comestibles**: de 408 millions à 527 millions d'EUR (+ 29,2 %);
- le **sucre et les sucreries**: de 800 000 à 2,3 millions d'EUR (+ 187,5 %);
- les **boissons et spiritueux**: de 44 millions à 71 millions d'EUR (+ 61,4 %);

À l'inverse, des variations notables des exportations de l'UE ont été enregistrées pour:

- les **céréales**: de 100 000 EUR à 12,6 millions d'EUR;
- les **véhicules pour le transport de personnes et de marchandises**: de 308 millions à 351 millions d'EUR (+ 14 %);
- les **produits pharmaceutiques**: de 104 millions à 140 millions d'EUR (+ 34,6 %).

Étant donné que l'accord avec la **Colombie** n'est pas appliqué depuis aussi longtemps que celui avec le Pérou, moins de données sont disponibles. L'analyse suivante s'appuie sur des données de la période allant d'août à décembre 2013 (par rapport à la même période en 2012).

En termes d'importations de l'UE, des variations notables ont été enregistrées en 2013 pour:

- le **sucre de canne**: les importations totales ont augmenté de 1,4 million à 3,4 millions d'EUR (+ 147,5%);
- le **tabac**: de 4,6 millions à 15,4 millions d'EUR (+ 247,6 %);
- **les préparations ou conserves de thons**: de 2,5 millions à 2,8 millions d'EUR (+ 9,2 %);
- **les fleurs coupées**: de 5,1 millions à 5,4 millions d'EUR (+ 4,4 %).

À l'inverse, des variations notables des exportations de l'UE ont été enregistrées pour:

- les **produits lactés**: les exportations ont augmenté de 700 000 EUR à 1,7 million d'EUR (+ 136,5 %);
- les **châssis, équipés de leur moteur, pour les véhicules**: de 800 000 à 4,5 millions d'EUR (+ 467,4 %);
- les **véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semidiesel) d'une cylindrée excédant 1 500 cm<sup>3</sup>, mais n'excédant pas 2 500 cm<sup>3</sup>**: de 2,6 millions à 4,3 millions d'EUR (+ 64,7 %).

## 2.5. Recours aux contingents tarifaires

L'accord prévoit plusieurs contingents tarifaires de part et d'autre. L'analyse préliminaire de l'utilisation de contingents suggère qu'il existe toujours une marge significative pour une augmentation des exportations de l'UE en vertu de ces contingents tarifaires avantageux.

Les données douanières collectées par les autorités **péruviennes** indiquent qu'en 2013, seules deux classes de produits soumises à des contingents tarifaires ont enregistré des échanges commerciaux significatifs (les glaces et les produits à forte teneur en sucre), bien que restant nettement en deçà des contingents tarifaires autorisés.

Une analyse similaire peut être déduite pour la **Colombie** où, d'après les données visant la période de janvier à juin 2014, seuls deux groupes de produits ont enregistré des exportations significatives provenant de l'UE (les fruits et légumes, et les extraits de malt). Dans ce cas également, l'utilisation de contingents tarifaires est restée nettement inférieure au tonnage autorisé. Des groupes de produits tels que le lactosérum, les produits laitiers et les préparations de sucre ont enregistré des échanges commerciaux minimaux, alors que d'autres (par exemple le sucre, le lait et la crème, le babeurre et les préparations de glaces) ont enregistré une utilisation négligeable ou inexistante des contingents tarifaires disponibles.

En revanche, l'UE a ouvert un certain nombre de contingents tarifaires importants pour le Pérou et la Colombie. Dans le cas du **Pérou**, les principaux contingents tarifaires sont répartis entre les groupes de produits suivants: le maïs doux, le maïs, le sucre de canne, les produits à forte teneur en sucre, la poudre de cacao, le rhum, le riz, la viande des animaux de l'espèce bovine, etc.

D'après les données douanières de l'UE de 2013, seuls les contingents tarifaires pour le sucre de canne (épuisement total du quota, 18 334 tonnes<sup>3</sup>), les produits à forte teneur en sucre (2 sur 10 000 tonnes disponibles) et le maïs (58 sur 8 334 tonnes disponibles) ont été exploités

---

<sup>3</sup> Quota annuel total adapté aux 10 mois d'application de l'accord commercial en 2013.

entre mars 2013 et février 2014. Les données pour la période de mars à mai 2014 indiquent que les contingents tarifaires ont été utilisés pour quatre groupes (maïs, maïs doux, sucre de canne et produits à forte teneur en sucre). De ces quotas, celui pour le sucre de canne (22 660 tonnes) était déjà épuisé par le Pérou à la date du 6 mai 2014. Cependant, tous les produits restants ont enregistré des échanges commerciaux minimaux (une tonne en ce qui concerne le contingent tarifaire pour les produits à forte teneur en sucre).

Pour ce qui est de la **Colombie**, l'UE a ouvert un certain nombre de contingents tarifaires pour les produits tels que le maïs doux, le maïs, le sucre de canne, le yoghourt, le rhum, le lait et la crème, et les produits à forte teneur en sucre.

D'après les données douanières de l'UE, les contingents tarifaires n'ont pas été utilisés en 2013. Les données pour l'année 2014 indiquent que des contingents tarifaires ont été utilisés pour deux grandes catégories (le sucre de canne et les sucreries). Sur les 63 860 tonnes autorisées pour les produits de sucre de canne, 23 383 tonnes avaient été importées au 8 juillet 2014. Pour les sucreries, seules 105 tonnes sur 20 600 avaient été importées à cette même date.

Dans l'ensemble, l'utilisation modeste des contingents tarifaires indique qu'une perturbation dans les marchés internes respectifs pour ces produits sensibles à la suite de l'accord est peu probable.

## **2.6. Services**

Les données relatives aux échanges de services sont fournies avec un grand décalage dans le temps et sont présentées en termes agrégés, rendant impossible la réalisation de la même analyse partielle que celle concernant les échanges de produits. Par conséquent, cet aspect sera couvert dans le rapport annuel de mise en œuvre dès que des données suffisantes seront disponibles.

## **3. ACTIVITES DES ORGANISMES D'EXECUTION**

Les dispositions institutionnelles de l'accord envisagent la mise en place d'un comité «Commerce» et de huit organismes spécialisés. Le comité «Commerce» UE-Colombie/Pérou, qui se réunit une fois par an au niveau ministériel, joue un rôle de surveillance et veille à ce que l'accord soit correctement appliqué. Les premières réunions de ces organes ont eu lieu à Lima, au Pérou, en 2014 (voir ci-dessous).

### **Sous-comité chargé de l'agriculture – 5 février**

Les participants ont discuté de l'évolution du commerce et de l'usage des contingents tarifaires (notamment des aspects relatifs aux procédures internes). Le mécanisme de stabilisation pour les bananes a également été débattu en raison de l'augmentation des exportations péruviennes. Parmi les autres sujets abordés figuraient la taxation des spiritueux (Pérou et Colombie), et un accord de coopération pour les produits lactés (Colombie).

### **Sous-comité chargé des obstacles techniques au commerce – 5 février**

Les parties ont échangé des informations sur leurs systèmes d'infrastructure de la qualité. L'UE a fait part de ses inquiétudes à la Colombie (les règlements techniques pour le secteur automobile, les procédures d'évaluation de la conformité, l'étiquetage des textiles, les

règlements techniques sur les boissons alcoolisées, et la politique en matière de biocarburant) et au Pérou (loi sur la promotion d'une alimentation saine, retards dans l'enregistrement de produits pharmaceutiques et de compléments alimentaires). La Colombie et le Pérou ont exprimé leurs préoccupations concernant l'exigence par l'UE de certificats d'origine pour les exportations de poissons et la restriction de l'utilisation de l'huile de palme dans certains États membres.

#### **Sous-comité chargé du commerce et du développement durable – 6 février**

Les parties ont convenu d'une liste d'experts qui pourraient se réunir pour examiner des questions qui n'ont pas été traitées de manière satisfaisante par les consultations gouvernementales, et ont partagé leurs expériences sur les mécanismes nationaux visant à promouvoir la participation de la société civile et des groupes engagés dans la mise en œuvre des dispositions de l'accord relatives au commerce et au développement durable (voir également le point 4 ci-dessous).

#### **Sous-comité chargé de la propriété intellectuelle – 11 février**

Les participants à la réunion ont discuté des indications géographiques, et l'UE a exprimé son intérêt pour des procédures de reconnaissance simplifiées. La Colombie a présenté un ensemble complet de certificats de protection des indications géographiques de l'UE en vertu de l'accord et a transmis une liste de 18 nouvelles indications géographiques, neuf d'entre elles concernant des produits agricoles, que l'UE évaluera conformément à l'accord. Pour les indications géographiques non agricoles restantes, l'UE a expliqué la manière dont leur protection peut être assurée.

Le Pérou a présenté une liste de quatre nouvelles indications géographiques pour les produits agricoles. D'autres sujets comprenaient les systèmes répressifs respectifs des parties, la responsabilité des prestataires de services intermédiaires, le système du paragraphe 6<sup>4</sup> de l'Accord sur les ADPIC, l'adhésion du Pérou et de la Colombie au protocole de Madrid<sup>5</sup>, la protection des artistes interprètes, et les brevets du secteur pharmaceutique (Colombie).

#### **Sous-comité chargé des marchés publics – 31 mars**

Les parties ont débattu de questions bilatérales, et le Pérou et la Colombie ont fourni à l'UE les dernières informations disponibles sur la liste des entités gouvernementales. Les parties ont convenu d'échanger des informations sur la participation des PME à des marchés publics étrangers.

#### **Sous-comité chargé des mesures sanitaires et phytosanitaires – 1<sup>er</sup> avril**

Parmi les sujets abordés figuraient les exigences en matière d'importation, les vérifications, les mesures liées à la santé animale et végétale, l'équivalence et l'assistance technique.

---

<sup>4</sup> Dès que deux tiers des membres de l'OMC l'auront accepté, ce paragraphe modifiera l'Accord sur les ADPIC pour permettre aux membres de l'OMC ayant des capacités insuffisantes dans le secteur pharmaceutique pour le produit en question d'importer des médicaments brevetés fabriqués dans le cadre de licences obligatoires. [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/trips\\_f/public\\_health\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/public_health_f.htm)

<sup>5</sup> Système international d'enregistrement simultané des marques dans de nombreux pays <http://www.wipo.int/madrid/fr/>



### **Sous-comité chargé des questions liées aux douanes, à la facilitation des échanges et aux règles d'origine – 28 et 29 avril**

Les parties ont présenté les évolutions récentes en matière de législation douanière. L'UE a souligné l'importance de la création d'un environnement douanier sans support papier. Les parties ont partagé leur expérience sur les opérateurs économiques agréés<sup>6</sup> et les accords de reconnaissance mutuelle. Concernant les règles d'origine, les parties ont abordé les questions de la certification et de la vérification de l'origine préférentielle, ainsi que du transport direct.

### **Sous-comité chargé de l'accès au marché – 15 mai**

Les parties ont échangé des informations sur l'évolution des échanges commerciaux, en notant le manque de statistiques fiables sur une période prolongée. Les parties ont débattu de questions bilatérales telles que le SPG+ (Pérou), et les politiques nationales sur les biocarburants et la mise au rebut des camions (Colombie).

### **Comité «Commerce» – 16 mai**

Le comité a examiné les activités des organismes spécialisés et a discuté de sujets relatifs au commerce des services. L'UE a exprimé des inquiétudes concernant les délais de délivrance des visas de travail au Pérou qui pourraient avoir des répercussions négatives sur les engagements du Pérou dans le cadre de la section de l'accord consacrée au commerce des services. Les parties ont également discuté de sujets portant sur l'OMC et l'accord sur la facilitation des échanges, en partageant des informations sur leurs négociations respectives en cours avec d'autres pays ou régions.

## **4. RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMERCE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

### **Sous-comité chargé du commerce et du développement durable**

La première réunion du sous-comité a été organisée consécutivement à une séance publique avec la société civile le 7 février, à laquelle ont participé principalement des membres de la société civile péruvienne et le groupe consultatif national de l'UE. Les sujets de discussion étaient notamment liés au travail et à l'environnement, qui revêtent de l'importance pour la mise en œuvre du titre IX de l'accord, et les domaines potentiels de suivi ont été abordés dans ce cadre.

Les parties ont exprimé leur engagement à mettre en œuvre de manière efficace le titre IX de l'accord. La Colombie et le Pérou ont fait rapport sur les aspects organisationnels applicables de leurs ministères du travail et de l'environnement, ainsi que sur les progrès réalisés en ce qui concerne la liberté d'association, les droits à la négociation collective et l'éradication du travail forcé, qui étaient également pertinents dans le contexte des diverses mesures introduites par la Colombie et le Pérou dans leurs feuilles de route présentées au Parlement européen en 2012.

---

<sup>6</sup> Les opérateurs économiques agréés sont des opérateurs économiques qui ont été approuvés par ou au nom des autorités douanières comme respectant une série d'exigences (par exemple la conformité, la solvabilité, la sécurité, etc.) et qui bénéficient donc de diverses simplifications et/ou facilitations spécifiquement prévues dans les législations douanières respectives de l'UE, du Pérou et de la Colombie.

Les parties ont traité les questions décrites dans les paragraphes suivants.

#### **4.1. Mise en œuvre des dispositions relatives au travail**

L'UE a fait état de la politique et des mesures prises à son niveau pour promouvoir la liberté d'association, le droit à la négociation collective et la protection des droits de l'enfant (y compris l'interdiction du travail des enfants). Elle a également donné des informations sur les progrès réalisés par les États membres en vue de la ratification des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment la Convention du travail maritime. Elle a également fourni des informations sur les décisions du Conseil de l'UE du 28 janvier 2014 autorisant les États membres à ratifier les Conventions de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques et sur les produits chimiques.

Le Pérou a fait état de la mise en œuvre de ses obligations en vertu du titre IX de l'accord et a fait le point sur les domaines suivants:

- i.** le renforcement du système de relations collectives, y compris le renforcement du système d'inspection, la création d'une institution nationale de l'inspection du travail; et l'augmentation de l'échelle des amendes appliquées;
- ii.** la promotion des droits fondamentaux, telle qu'établie par l'OIT, par l'intermédiaire de règlements spéciaux pour l'enregistrement des syndicats dans le secteur de la construction, la régulation de l'arbitrage facultatif, les plans d'action et stratégies contre le travail des enfants et le travail forcé, et l'approbation des règlements en faveur de l'égalité des chances pour les personnes handicapées;
- iii.** des actions et inspections approfondies pour la protection des droits du travail; et
- iv.** la ratification des conventions de l'OIT.

La Colombie a fourni des informations sur la mise en œuvre du titre IX de l'accord, en mettant l'accent sur les domaines suivants:

- i.** la nouvelle structure du ministère du travail et ses réalisations;
- ii.** les voies et mécanismes existants pour le dialogue social;
- iii.** la mise en œuvre de la liberté d'association;
- iv.** les points forts des systèmes de surveillance existants;
- v.** la législation adoptée pour lutter contre l'intermédiation illégale;
- vi.** la situation concernant la mise en œuvre des conventions de l'OIT.

Les parties ont convenu de poursuivre la mise en œuvre des dispositions relatives au travail du titre IX, y compris la ratification et la mise en œuvre des conventions de l'OIT (c'est-à-dire la Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques de 2011, ultérieurement ratifiée par la Colombie le 9 mai 2014). Les parties ont convenu de poursuivre l'échange d'informations, notamment en ce qui concerne les mesures prises à l'encontre du travail des enfants et du travail forcé, et la promotion de la liberté d'association et de la négociation collective.

La réunion a été l'occasion de rencontrer les représentants de l'office régional de l'OIT et de discuter de sujets tels que la négociation et la mise en œuvre des accords commerciaux de l'UE de manière générale.

#### **4.2. Mise en œuvre des dispositions relatives à l'environnement**

Les parties ont fait le point sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des dispositions environnementales du titre IX. Le Pérou a fait rapport sur le cadre juridique et politique des

questions environnementales, l'axe stratégique de la gestion environnementale au Pérou, le programme national et le système national d'action environnementale. Le Pérou a également fait le point sur le système national d'évaluation de l'impact environnemental et le service national de certification environnementale pour les investissements durables (SENACE).

La Colombie a présenté un rapport sur le système national environnemental, les principales réalisations et politiques du ministère de l'environnement et du développement durable, et la mise en œuvre d'accords environnementaux multilatéraux tels que la Convention de Bâle, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), le Protocole de Montréal, la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Cartagena et la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

L'UE a abordé la thématique de la libéralisation des produits environnementaux, en soulignant l'initiative sur les produits verts par laquelle l'UE et 13 autres membres de l'OMC se sont engagés à travailler en vue de la libéralisation du commerce des produits verts. L'UE a encouragé la Colombie et le Pérou à adhérer à cette initiative, notamment dans le cadre de la Conférence des Parties à la CCNUCC qui sera prochainement organisée par le Pérou à Lima en novembre 2014, en soulignant qu'elle pourrait garantir un accès plus facile et moins onéreux aux produits et technologies qui protègent l'environnement.

L'UE a présenté sa feuille de route sur l'efficacité des ressources et ses méthodologies sur l'empreinte écologique, avec 17 produits sélectionnés pour un projet pilote à partir de novembre 2013. Toute partie prenante, y compris les entreprises de la Colombie et du Pérou, peut s'engager à suivre ces projets pilotes et à y contribuer. Les entreprises exportatrices vers l'UE s'apercevront qu'il s'agit d'un exercice utile.

#### **4.3. Consultation nationale et sessions du sous-comité avec la société civile**

Durant la réunion du sous-comité, les parties ont discuté de l'article 281 (*mécanismes nationaux*) et de sa mise en œuvre. L'UE a déclaré que son mécanisme de groupe consultatif national serait semblable aux autres accords de l'UE et le Pérou et la Colombie ont annoncé leur utilisation d'organismes consultatifs nationaux existants. Les parties ont convenu de lignes directrices pour les sessions publiques tenues avec la société civile.

Lors de cette session, les membres du groupe consultatif national de l'UE, ainsi que les membres de la société civile péruvienne, ont insisté sur l'importance de structures institutionnalisées de la société civile en vertu de l'accord. Les participants ont également souligné la nécessité pour la société civile de travailler avec ses homologues entre les sessions, de manière à rendre les discussions plus productives lors des sessions publiques.

#### **4.4. Domaines de suivi potentiels**

Les parties ont convenu de poursuivre la mise en œuvre des dispositions relatives au travail du titre IX, y compris la ratification et la mise en œuvre des conventions de l'OIT. Les parties ont également convenu de poursuivre l'échange d'informations, notamment en ce qui concerne les mesures prises à l'encontre du travail des enfants et du travail forcé, et la promotion de la liberté d'association et de la négociation collective.

Concernant la biodiversité, le sous-comité a débattu des dispositions du titre IX et des travaux futurs. Il a été souligné que les initiatives visant à lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé, telles que le récent règlement de l'UE dans le domaine

du bois<sup>7</sup>, peuvent représenter de nouvelles opportunités commerciales dans le domaine du bois et des produits dérivés du bois durables.

La Colombie a souligné l'importance des mécanismes sociaux et environnementaux dans le marché de l'or, notamment dans le cadre de la lutte contre l'exploitation minière illégale. Des questions horizontales telles que les évaluations d'impact et la responsabilité sociale des entreprises ont également été mentionnées comme futurs sujets de discussion potentiels.

---

<sup>7</sup> Règlement (UE) n° 995/2010.

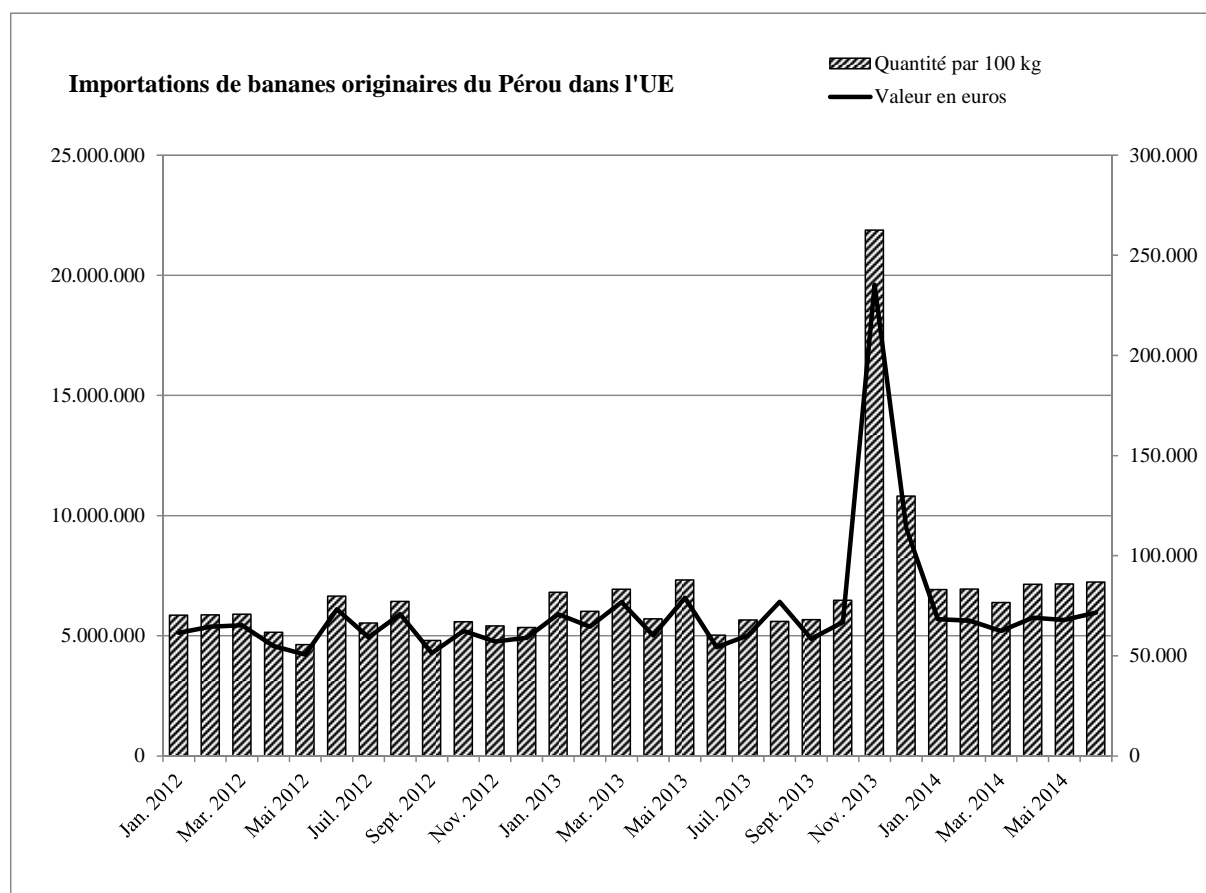
## 5. MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT (UE) N° 19/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL PORTANT MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE DE SAUVEGARDE BILATÉRALE ET DU MÉCANISME DE STABILISATION POUR LES BANANES

Le règlement prévoit la possibilité d'ouvrir une enquête de sauvegarde ou d'introduire des mesures de surveillance préalables sous certaines conditions définies dans le règlement. Conformément aux articles 3 et 13 du règlement, la Commission surveille l'évolution des importations de bananes en provenance de la Colombie et du Pérou. Durant la première année de mise en œuvre de l'accord, la Commission n'a ouvert aucune enquête de sauvegarde ou introduisant des mesures de surveillance préalables et n'a reçu aucune demande en ce sens.

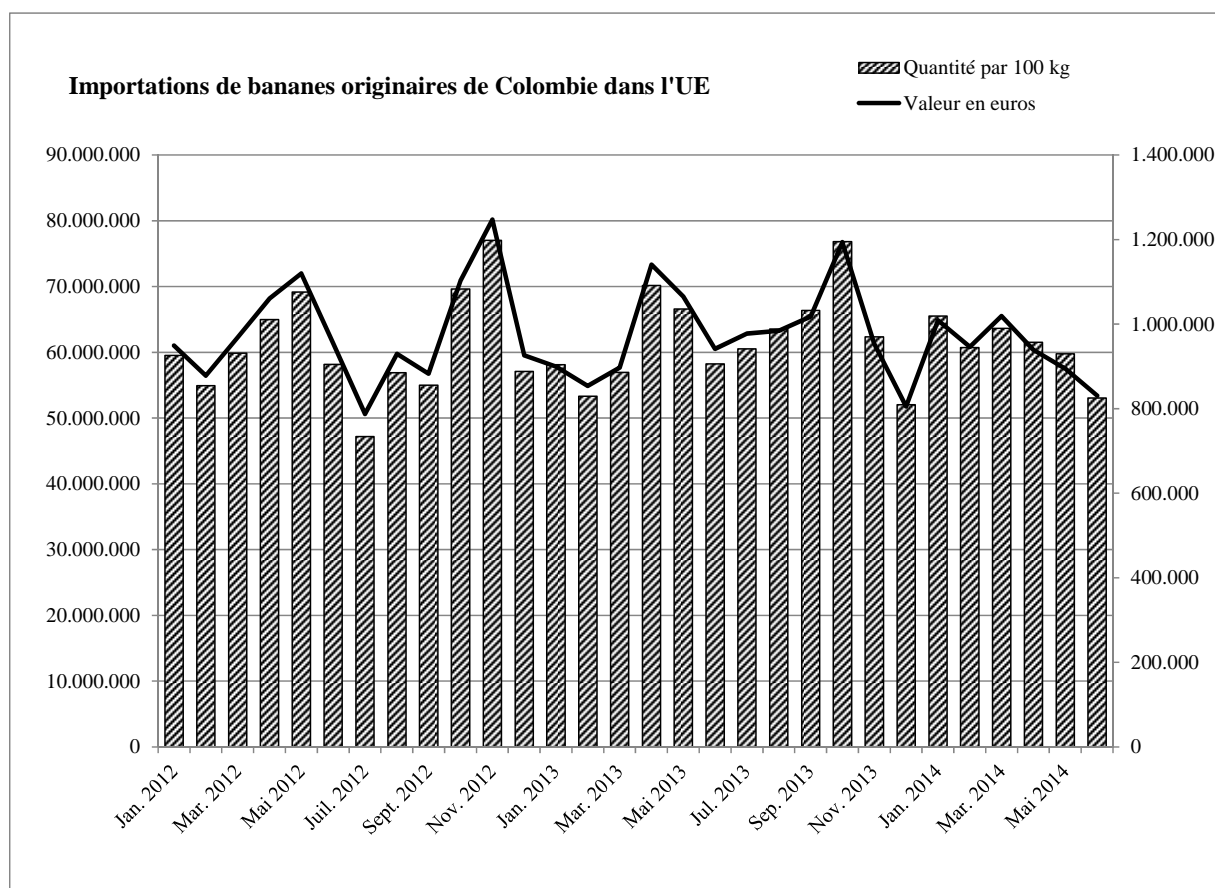
### 5.1. Évolution des exportations de bananes colombiennes et péruviennes

Les résultats des activités de suivi menées au cours de la première année de mise en œuvre de l'accord sont résumés ci-dessous.

En 2013, les importations de **bananes du Pérou** ont augmenté de 39,3 % en valeur par rapport à 2012 (de 61 millions d'EUR à 85 millions d'EUR). En quantité, l'augmentation était de 39,7 % (de 80 696 tonnes en 2012 à 112 750 tonnes en 2013). L'augmentation a été la plus importante en novembre et décembre 2013, pour redescendre aux niveaux habituels d'échanges au cours des mois suivants (de janvier à avril 2014).



En 2013, les importations de **bananes de la Colombie** ont diminué de 0,6 % en valeur par rapport à 2012 (de 759 millions d'EUR en 2012 à 754 millions d'EUR en 2013). En quantité, le tonnage importé a augmenté de 2,1 % (de 1 134 567 tonnes en 2012 à 1 158 755 tonnes en 2013). Les niveaux commerciaux sont restés relativement stables (en valeur et en quantité) durant les premiers mois de 2014.



Dans le cas du **Pérou**, les importations de bananes ont atteint le seuil de 78 750 tonnes en novembre 2013. Conformément aux dispositions du mécanisme de stabilisation pour les bananes (notamment l'article 15, paragraphes 2 et 3, du règlement), la Commission a examiné l'impact de ces importations sur la situation du marché des bananes dans l'UE. Les importations du Pérou représentaient seulement 1,8 % des importations totales de bananes fraîches dans l'UE, et les importations provenant d'autres grands exportateurs de bananes dans l'UE sont restées conformes aux tendances escomptées. En outre, le commerce de gros moyen des bananes fraîches sur le marché de l'UE n'a enregistré aucun changement notable et rien n'a indiqué que la stabilité ou la situation des producteurs européens avait été influencée par cette augmentation des exportations péruviennes. Sur la base de cet examen, la Commission a conclu que la suspension du droit de douane préférentiel applicable aux importations de bananes originaires du Pérou n'est pas appropriée.

## 6. CONCLUSION

Sur la base d'environ une année de mise en œuvre, il est encore tôt pour effectuer une évaluation concluante des résultats de l'accord sur les échanges commerciaux et les flux d'investissements. Alors que le niveau général du commerce semble avoir diminué en ce qui concerne le Pérou, des augmentations notables ont été enregistrées dans le commerce non traditionnel. La réduction de la valeur commerciale s'explique probablement par des motifs qui ne sont pas directement liés à l'accord lui-même, mais plutôt à la chute des prix mondiaux des produits de base en 2013. Entre-temps, des secteurs spécifiques comme le vin, les véhicules, le tabac et les produits de canne à sucre ont enregistré d'importantes augmentations. En revanche, les quelques mois de données disponibles pour la Colombie indiquent peu de changement dans les échanges commerciaux, avec quelques exceptions positives notables décrites dans le présent rapport. Une plus grande utilisation des contingents tarifaires disponibles représente une large opportunité inexploitée de cet accord.

En ce qui concerne les bananes, les importations des pays andins restent généralement stables. Il n'est donc pas nécessaire d'engager une procédure de suspension des droits de douane préférentiels.

L'accent reste donc mis sur la garantie de la mise en œuvre correcte de l'accord, de sorte que les entreprises puissent bénéficier des opportunités commerciales qui en découlent. Certaines questions de mise en œuvre persistent, notamment dans le domaine de la santé animale et végétale et des mesures d'hygiène (sanitaires et phytosanitaires). Les discussions sur ces sujets se poursuivront lors des réunions des divers sous-comités et de leur suivi, en vue de trouver des solutions mutuellement acceptables et réalistes. C'est dans ce contexte que la première année de mise en œuvre a conduit globalement à une instauration et à un fonctionnement satisfaisants du cadre institutionnel de l'accord.